

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE
Auditorat

Code de droit économique, Livre IV, article IV.70 §3

Affaire CONC-CC-23/0022 - RCM Belgique / Invest 3

Procédure simplifiée – Décision ABC-2023-CC-45-AUD du 29 novembre 2023

1. Le 8 novembre 2023, l’Auditeur général de l’Autorité belge de la concurrence a reçu notification, conformément à l’article IV.10, §1er du Code de droit économique (ci-après « CDE »), d’un projet de concentration, par laquelle la SA RCM Belgique souhaite acquérir l’intégralité des actions de la SRL INVEST 3.
2. La SA RCM Belgique en tant que partie notifiante a sollicité l’application de la procédure simplifiée visée à l’article IV.70, § 1er CDE.
3. La SA RCM Belgique est une société holding dont le siège social est sis à 1400 Nivelles, Albert Einstein 5, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0722.763.628. Elle détient, directement ou indirectement, 100% des actions des sociétés suivantes : (i) la SA SAGA-PIRET, (ii) la SA SAGA Charleroi, (iii) la SA SAGA Drogenbos et (iv) la SA SAGA Waterloo. La SA RCM Belgique appartient au groupe RCM qui est surtout actif, en Région wallonne, dans la distribution et le service après-vente de véhicules automobiles de marque Mercedes-Benz.
4. La société cible est INVEST 3 dont le siège social est sis à 4500 Huy, avenue de L’Industrie 24, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0507.794.802.
5. INVEST 3 est une société holding et immobilière qui détient 100% des actions de la SA CENTRETOILE. La SA CENTRETOILE est active dans le domaine de la distribution automobile, distribuant et assurant le service après-vente de véhicules de marque Mercedes-Benz. Elle dispose de deux sites : CentrÉtoile Huy (avenue de l’Industrie 24, B-4500 Huy) et CentrÉtoile Hannut (rue de Tirlemont 84, B-4280 Hannut).
6. L’objectif de ce projet d’acquisition est le renforcement de la présence du groupe RCM Belgique dans le secteur de la distribution automobile en Région wallonne. Une relation horizontale existe dès lors entre les différentes parties à l’opération.
7. Après examen de la notification et instruction de l’affaire, il apparaît que le projet de concentration tombe dans le champ d’application du code de droit économique et répond à l’article 2 des Règles complémentaires concernant la procédure simplifiée¹.

¹ Règles complémentaires concernant la procédure simplifiée en matière de concentrations, approuvées par le Comité de direction de l’Autorité belge de la Concurrence le 8 janvier 2020, M.B. 20/01/2020, p.2162.

8. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70 §3 du code de droit économique, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que le projet de concentration notifié ne soulève pas d'opposition.
9. Conformément à l'article IV.70 §4 du code de droit économique, la présente lettre doit être considérée comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 1° CDE.

L'Auditeur,

Cosimo Capiéri